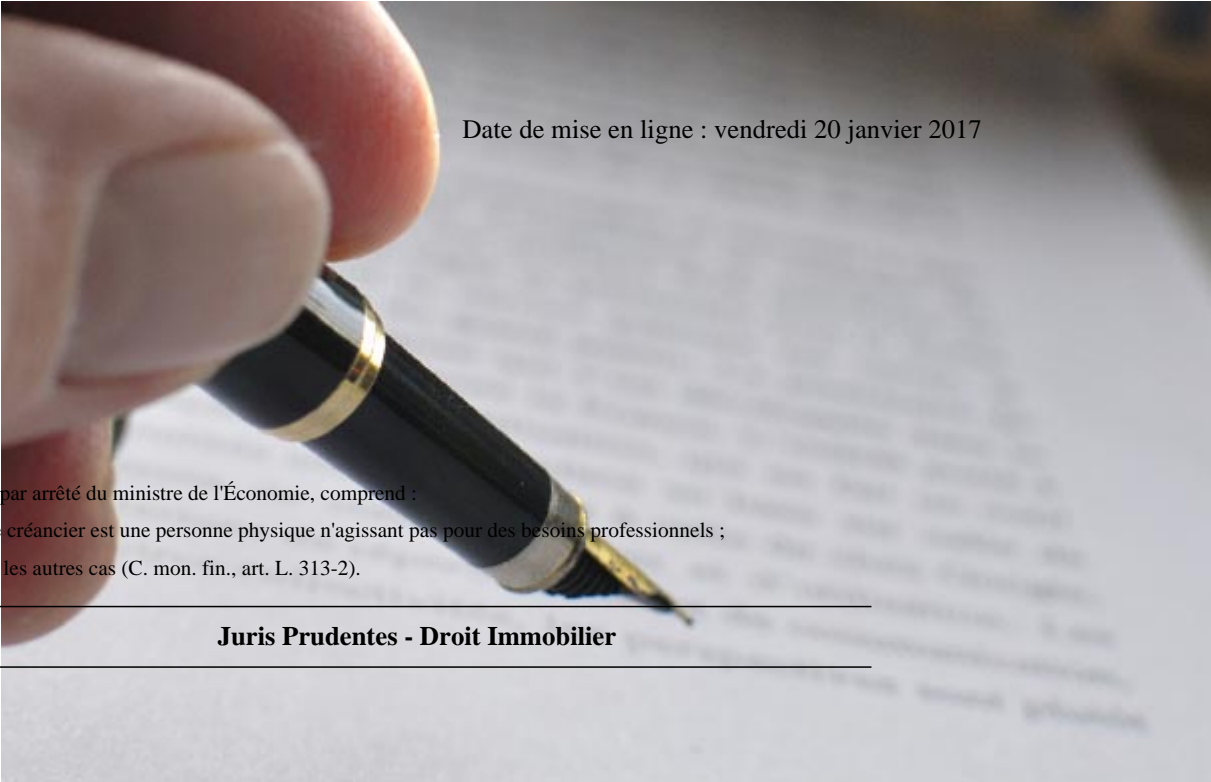


Taux de l'intérêt légal pour le premier semestre 2017

- Les conseils du maître -



Date de mise en ligne : vendredi 20 janvier 2017

Description :

Le taux de l'intérêt légal, fixé par arrêté du ministre de l'Économie, comprend :

- un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- un taux applicable dans tous les autres cas (C. mon. fin., art. L. 313-2).

Juris Prudentes - Droit Immobilier

Le taux de l'intérêt légal, fixé par arrêté du ministre de l'Économie, comprend :

- un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- un taux applicable dans tous les autres cas (C. mon. fin., art. L. 313-2).

En matière fiscale, ce second taux est notamment utilisé :

- ▶ pour plafonner la majoration pour retard de paiement appliquée en cas d'étalement de l'impôt sur le revenu sur les plus-values résultant d'une cession d'entreprise individuelle (CGI, art. 1681 F, VII) ;
- ▶ et dans le cadre de la saisie à tiers détenteur, pour majorer le montant des sommes saisies qui n'ont pas été reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteurs au comptable du Trésor chargé du recouvrement (LPF, art. L. 263 B, 2, al. 3 et L. 273 A, I, al. 4).

Un arrêté du 29 décembre 2016 fixe le second taux de l'intérêt légal pour le premier semestre 2017 à 0,90 %.

Le premier taux, celui des particuliers, est lui fixé, pour la même période à 4,16 %.

Post-scriptum :

Référence :

- ▶ Arrêté du 29 décembre 2016 ; Journal Officiel du 30 décembre 2016, texte n° 60